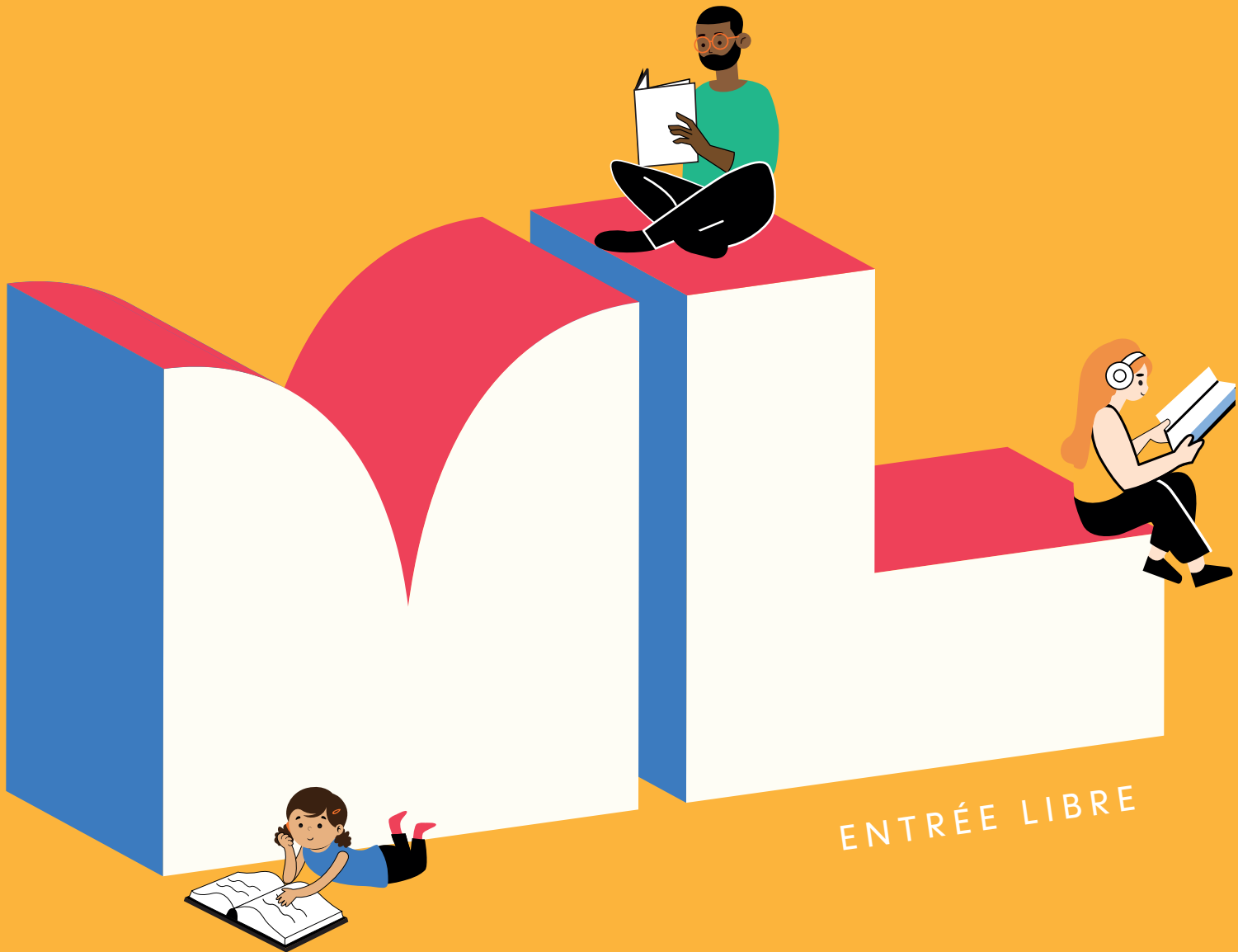


Lectures - Ateliers - Conférences - Spectacles - Rencontres

# 4<sup>e</sup> Salon du livre

des éditions indépendantes



ENTRÉE LIBRE

# Règlement de Magnifique Livre



Salon des éditions indépendantes  
du vendredi 15 au dimanche 17 mars 2024

## Article 1 – Caractéristiques et organisation

Le Salon MAGNIFIQUE LIVRE (ci-après « le Salon ») est un salon du livre organisé, dans le cadre du Festival Magnifique Printemps qui réunit le Printemps des Poètes à Lyon et la Semaine de la langue française et de la francophonie en Auvergne-Rhône-Alpes. Comme en 2023, l'entrée est gratuite pour les visiteurs en 2024.

Les exposants sont des maisons d'édition de livres qui ne pratiquent ni le compte d'auteur ni l'auto-édition. Les éditions de livres exclusivement au format numérique ne sont pas admises à participer. Les maisons d'édition présentant une plus grande présence en librairies seront prioritaires. Les éditions de revues pourvues d'un ISBN peuvent être admises à participer, en fonction de la place disponible.

L'organisation du Salon est assurée par : EIRA, Association loi 1901 des Éditions indépendantes en Rhône-Alpes et Auvergne, établie 1 rue Vaubecour (chez Chronique Sociale) - 69002 Lyon - SIRET 799 775 929 00018 - TVA intracommunautaire FR13799775929 (ci-après « l'Organisateur »). Les modalités d'organisation du Salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, son emplacement, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'Organisateur.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que : incendies, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste...), le Salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées. L'exposant confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si le Salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public, et s'engage à ne pas lui en faire grief.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions techniques qui lui sont communiquées. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'Organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire des lieux, mis à la disposition de l'Organisateur du Salon. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

# Règlement de Magnifique Livre

## **Article 2 – Participation - Conditions de participation et contrôle des admissions**

L'Organisateur examine les dossiers de demande de participation et a le pouvoir exclusif de solliciter et de sélectionner les maisons d'édition admises à exposer au Salon. Il est également chargé de vérifier que les orientations éditoriales des exposants correspondent à l'éthique du Salon. Ainsi, les publications à caractère raciste et/ou révisionniste ne seront pas autorisées à être exposées.

L'Organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions concernant les demandes de participation. L'acceptation de la participation est confirmée par la réponse de l'Organisateur au demandeur. La participation à une ou plusieurs éditions du Salon ne garantit pas automatiquement l'admission pour l'année suivante.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services fabriqués ou conçus par lui-même, ou dont il est l'agent ou le concessionnaire. Dans ce dernier cas, l'exposant doit joindre à sa demande de participation la liste des marques dont il prévoit d'exposer les produits ou de présenter les services. Après examen, l'Organisateur peut exclure les produits et/ou services qui ne correspondent pas à l'objet du Salon.

Conformément aux dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, ni effectuer de publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'offre présentée par les exposants doit être en conformité avec l'ordre public et les lois en vigueur. Il est strictement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. De plus, il est interdit à toute personne non autorisée par la loi de proposer des prestations ou des produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreignent ces dispositions peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des mesures que l'Organisateur peut prendre pour faire cesser ces infractions.

## **Article 3 – Participation - Demande de participation**

Toute personne désirant exposer adresse une demande de participation. Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand selon les modalités de l'article 7.

# Règlement de Magnifique Livre

## Article 4 – Participation – Stand partagé

Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du Salon. En revanche, une demande de participation peut être adressée pour la réservation d'un même stand au nom de plusieurs maisons d'édition, toutes les maisons devant respecter les conditions ci-avant précisées.

## Article 5 – Participation - Retrait

Son stand doit être occupé par l'exposant pendant toute la durée du Salon.

En cas de désistement, ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'Organisateur.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occuperait pas son stand 1 heure avant l'ouverture du Salon, il est considéré comme démissionnaire.

L'Organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

## Article 6 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'Organisateur.

## Article 7 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'Organisateur et communiquées à l'exposant.

## Article 8 - Défaut de paiement

Le non-respect des échéances et des modalités de paiement par un exposant autorise l'Organisateur à appliquer les dispositions de l'article 5 intitulé «Retrait». De plus, tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application d'intérêts de retard calculés au taux Eonia majoré de 5 points, qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur le montant total à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement seront supportés par le débiteur.

# Règlement de Magnifique Livre

## Article 9 - Répartition des stands

L'Organisateur est responsable de l'établissement du plan du Salon et a la liberté de répartir les emplacements comme bon lui semble. Il peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cependant, cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan indique autant que possible les dimensions du stand. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée en cas de différence entre les dimensions indiquées sur le plan et les dimensions réelles du stand.

Le plan du Salon indique également le découpage général des îlots entourant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont fournies à titre informatif et peuvent être modifiées sans nécessairement être portées à la connaissance de l'exposant.

Il est important de noter que l'Organisateur ne peut réserver un emplacement ni garantir sa disponibilité d'une session à l'autre. De plus, la participation à des éditions antérieures ne confère aucun droit à un emplacement spécifique à l'exposant et ne lui accorde aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

## Article 10 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur.

Les exposants ne peuvent concevoir de stands en étage, les mezzanines ne sont pas autorisées. Des surélévations de 50 cm maximum sont autorisées. L'installation des produits sur les stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics et les règles de l'art concernant notamment la solidité et la stabilité de l'ensemble. Seules les tables et nappes fournies par le salon sont autorisées. L'exposant s'engage à y poser la signalétique qui lui a été remise par l'Organisateur.

L'Organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du Salon, ou qui ne seraient pas conformes aux règles de décoration et de signalétique. La sonorisation des stands n'est pas permise.

# Règlement de Magnifique Livre

## Article 11 - Remise en état

Les exposants prennent les stands dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment des locaux ou du mobilier, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

## Article 12 - Montage et démontage

L'Organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du Salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon. Le non- respect par un exposant de la date limite d'occupation du stand autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

## Article 13 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises.

## Article 14 - Assurance Responsabilité Civile

### Assurance Responsabilité Civile de l'Organisateur

Une assurance est souscrite par l'Organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'Organisateur. Les exposants peuvent demander à l'Organisateur de leur transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

### Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'Organisateur à la première demande de celui-ci.

# Règlement de Magnifique Livre

## Article 15 - Propriété intellectuelle - droit à l'image

L'exposant autorise l'Organisateur à prendre gracieusement en photographie l'ensemble du personnel et des bénévoles présents sur son stand et à exploiter à titre gratuit cette photographie dans les outils de communication du Salon. Une autorisation de droit à l'image sera transmise.

L'exposant garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens, créations et marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'exposant autorise l'Organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du Salon...).

L'exposant est chargé d'obtenir des auteurs et autrices qu'il invite pour des séances de dédicaces lors du salon, le droit pour l'Organisateur de les prendre gracieusement en photographie et d'exploiter à titre gratuit cette photographie dans les outils de communication du Salon. Cette autorisation doit être expresse et personnelle. Elle doit porter sur le monde entier et être concédée pour cinq ans. L'exposant garantit à l'Organisateur qu'il obtiendra des auteurs et autrices, avant le début du salon, les droits susvisés.

## Article 16 – Programmation du salon

Les exposants membres d'EIRA en 2023 ont l'opportunité de faire programmer une animation liée à leur catalogue pour laquelle l'intervenant est invité par l'Organisateur. Des propositions complémentaires peuvent être faites par l'ensemble des exposants. Elles seront étudiées par l'Organisateur. En cas de programmation d'intervenants non invités par l'Organisateur, l'exposant s'engage à prendre en charge leur rémunération aux conditions habituelles des manifestations littéraires.

## Article 17 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'Organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

# Règlement d Magnifique Livre

## Article 18 – Éventuelles mesures sanitaires

Toute mesure sanitaire nationale ou locale édictée par les autorités seront applicables sur le salon, l'Organisateur pouvant détailler toute mesure appropriée applicable à la date du Salon

## Article 19 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments appartenant à l'exposant.

## Article 20 - Modification du règlement

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

## Article 21 - Contestation

Encas de contestation, l'exposant s'engage à présenter sa réclamation à l'Organisateur avant d'engager toute procédure. Toute action entamée avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette déclaration et plus d'un an après l'expiration de ce délai est, avec le consentement explicite de l'exposant, déclarée irrecevable. En cas de litige, seuls les tribunaux du siège de l'Organisateur sont compétents.